

Notez: La version française suit la version anglaise

TO:

Innovation, Science and Economic Development Canada
Spectrum Management Operations Branch
Senior Director
6th Floor, East Tower
235 Queen Street
Ottawa Ontario K1A 0H5

FROM:

Radio Amateurs of/du Canada (RAC)
Suite 217 – 720 Belfast Road
Ottawa, Ontario K1G 0Z5

AND

Fédération des clubs radioamateurs du Québec (RAQI)
7665, boulevard Lacordaire
Montréal, Québec H1S 2A7

15 June 2026

RE: Canada Gazette, Part I, 11 May 2026 - Consultation on Amendments to the Tower Siting Process (DGSO-001-26)

This is the joint response of the **Radio Amateurs of/du Canada (RAC)** and the **Fédération des clubs radioamateurs du Québec (RAQI)**. RAC is the internationally-recognised organisation representing the 78,000 Canadians who have earned a qualification to operate Amateur Radio in Canada. RAQI is a federation of 50 Amateur Radio clubs across Québec and is the leading Amateur Radio organisation in that province.

RAC and RAQI welcome the changes ISED has proposed to CPC-2-0-03 — Radiocommunication and Broadcasting Antenna Systems. We have these responses to the questions posed in your consultation. In our answer to Q11, we request two additions to the CPC.

Q1

ISED is seeking comments on its proposal to remove the requirement of providing paper notification packages and replacing it with an online portal contemplated as set out above.

A1

RAC and RAQI agree with the department's proposed change. We welcome the creation of a portal, as it provides an early engagement by ISED in the antenna siting process. Under current policy, ISED only becomes engaged in the event of a dispute between a tower proponent and a land-use authority (LUA).

The proposed policy eases the burden on Radio Amateurs proposing to erect antenna systems. We note that there may still be an obligation by tower proponents, including Radio Amateurs, to produce a paper version of notification packages for interested parties unable to access ISED's proposed portal, but is likely to be limited and unusual.

Q2

ISED is seeking comments as to whether 30 days following notification is an appropriate timeframe for the public to communicate any reasonable and relevant concerns to a proponent regarding a proposed tower.

A2

RAC and RAQI agree with the department's proposed change. We believe that 30 days is ample opportunity for the public to raise a reasonable and relevant concern about a Radio Amateur's proposed antenna system.

Q3

ISED is seeking comments on the above list and any additional questions proponents should be required to answer in the online portal.

A3

RAC and RAQI believe that the current list of questions is sufficient and that tower proponents should not be required to answer any additional questions.

Q4

ISED is seeking comments on its proposal to require proponents to address only the concerns of those inhabiting within a radius of three times the height of the proposed tower.

A4

RAC and RAQI suggest a radius of two times the height of the proposed tower would be sufficient. The experience of Radio Amateurs has show that existing larger zone has proven to invite greater numbers of unreasonable and irrelevant concerns. By limiting the zone of notification, we anticipate concerns from the public will be more focussed on reasonable and relevant concerns.

Q5

ISED is seeking comments on its proposal to require proponents to include physical signage on the site of the proposed antenna tower and the information that should be contained on the signage.

A5

RAC and RAQI have concerns with this proposal. As most Radio Amateurs erect antennas at their homes in residential areas, such public signage may be limited or prohibited by local by-laws in some areas. Such signs may serve to attract attention to the personal residences of Radio Amateurs from passers-by well beyond the zone of consultation. We suggest an alternative of a similarly detailed printed notice delivered by the tower proponent to the properties in the consultation zone.

Q6

ISED is seeking comments on its proposal to remove the requirement for tower proponents to place a notification in the local community newspaper for tower proposals.

A6

RAC and RAQI support this proposed change.

Q7

ISED is seeking comments on what concerns it should consider valid for an LUA to raise in support of its non-concurrence and which of those concerns proponents can be reasonably expected to accommodate.

RAC and RAQI support this proposed change.

Q8

ISED is seeking comments on its proposal to establish a 45 calendar day timeframe for LUA concurrence.

A8

RAC and RAQI support this proposed change. Radio Amateurs have experienced deliberate delaying tactics by LUAs. This proposed change will minimise the use of these tactics.

Q9

ISED is seeking comments on its proposal to allow telecommunications operators, third-party tower owners and broadcasting undertakings to forego LUA consultation and public notification for new towers that measure less than 15 metres in height.

A9

RAC and RAQI support this proposal. Many Radio Amateurs erecting modest antenna systems have found that the current exemption has minimised conflicts with neighbours and LUAs.

Q10

ISED is seeking comments on whether 15 metres in height is the appropriate threshold for the exclusion, or whether another maximum height would be more appropriate.

A10

RAC and RAQI suggest that the threshold for exclusion be raised from 15 metres to 20 metres.

We note that several Canadian municipalities allow greater heights for residential use antenna systems with little or no consultation. Winnipeg allows a height of 20 metres without consultation. Ottawa

allows a height of 18 or 29 metres without consultation, depending on the size of the lot on which an antenna system is installed. Calgary allows a height of 18.75 metres with a very minimal consultation.

We also note that some LUAs have elaborate and expensive consultation processes designed for use by commercial tower proponents. These LUA-designed processes do not even consider the possibility of individuals erecting antenna systems for personal use in residential areas. Consequently, some Radio Amateurs have had to endure elaborate and expensive processes to erect moderately effective antenna systems in residential areas.

Many Radio Amateurs explore the world-wide radio wave propagation available on the High Frequency (HF 3 to 30 MHz) Amateur Radio allocations. At these frequencies, antenna height can have an enormous impact on the effectiveness of our stations. A greater height for the exemption would provide many more Radio Amateurs with the latitude to erect effective antenna systems without the complications, stress and expense involved in dealing with LUAs that have consultation processes that do not consider residential applications for antenna structures.

Q11

ISED is seeking comments on gaps and/or opportunities in CPC-2-0-03 that can be considered to facilitate small cell deployment.

A11

One major gap in the current policy and the proposed changes relates to the land-use restrictions written into deeds for residential property. Also called “covenants,” these restrictions appear in the deeds for many homes built since the 1980s right across Canada. When a housing developer seeks finance to begin a new housing project, that finance is always contingent on a description of the quality of housing that is proposed to be built. Developers will often use an “off-the-shelf” set of covenants that may incidentally include restrictions on antennas. Some of these covenants are written quite broadly, and they serve to limit or prevent quite legitimate antenna structures for Radio Amateurs.

These restrictions are binding on all successive owners of these properties, even generations after they were written. Radio Amateurs seeking housing find their options limited by arcane property restrictions decades old that have long outlived their original purpose of securing finance for a new housing development.

Similar restrictions apply to owners in multi-unit developments, such as condominiums, and to renters across Canada. Condo owners and renters enjoy a right to have antennas to receive broadcast signals, such as satellite TV. ISED-certified Radio Amateurs are completely and totally at the mercy of their condominium corporations or landlords and have no rights to erect even the most modest antenna systems in their owned condominiums or their rented homes.

This gap is internally inconsistent: ISED constrains what municipalities may do to impede certified Amateur radio operation, yet leaves private contractual instruments entirely unconstrained. The result is that the section 6 exclusion is rendered meaningless for the growing proportion of Canadian Radio Amateurs living in condominiums or on deed-restricted properties.

Of behalf of Canadian Radio Amateurs, RAC and RAQI requests two additions to the CPC:

- One addresses restrictions on antennas contained in covenants on residential property.

Private deed restrictions, restrictive covenants, condominium corporation bylaws, and strata rules shall not absolutely prohibit the installation or operation of an antenna system by the holder of a valid Amateur Radio certificate issued under the Radiocommunication Act. Any such restriction shall be deemed to require reasonable accommodation of Amateur Radio antenna systems, using the minimum practicable restriction consistent with the legitimate interests of the property regime. For greater certainty, a blanket prohibition on all external antennas applied without accommodation for certified Amateur Radio operation is not consistent with this section. Where a proponent and a private authority cannot agree on reasonable accommodation, either party may contact the local ISED office for guidance. ISED may provide direction to the parties consistent with the principles of this circular.

Notwithstanding any provision in a condominium declaration, bylaw, occupancy agreement, lease, or deed restriction, the holder of a valid Amateur Radio certificate shall be entitled to install and operate at least one antenna system at their principal residence, subject to reasonable conditions imposed by the property authority respecting placement, structural attachment, and visual impact. Such conditions shall not reduce the antenna system to a form that makes certified Amateur Radio operation impracticable. For the purposes of this provision, an antenna system is considered to make Amateur Radio operation practicable if it permits effective communication on at least the high frequency (HF) amateur bands. A restriction that limits a Radio Amateur exclusively to indoor antennas or antennas wholly within the residential unit shall be deemed to make operation impracticable unless the proponent and the property authority agree otherwise in writing. ISED encourages condominium corporations, strata councils, and property managers to engage with Radio Amateurs of Canada (RAC) to develop standard reasonable accommodation clauses suitable for inclusion in governing documents.

- The other addition relates to Multi-Unit Dwellings and Emergency Communications Capacity

Notwithstanding any provision in a condominium declaration, bylaw, occupancy agreement, lease, or deed restriction, the holder of a valid Amateur Radio certificate shall be entitled to install and operate at least one antenna system at their principal residence, subject to reasonable conditions imposed by the property authority respecting placement, structural attachment, and visual impact. Such conditions shall not reduce the antenna system to a form that makes Amateur Radio operation impracticable. For the purposes of this provision, an antenna system is considered to make Amateur Radio operation practicable if it permits effective communication on at least the high frequency (HF) amateur bands. A restriction that limits a Radio Amateur exclusively to indoor antennas or antennas wholly within the residential unit shall be deemed to make operation impracticable unless the proponent and the property authority agree otherwise in writing. ISED encourages condominium corporations, strata councils, and property managers to engage with Radio Amateurs of Canada (RAC) to develop standard reasonable accommodation clauses suitable for inclusion in governing documents.

On behalf of Radio Amateurs across Canada, we wish to thank ISED for their initiative to update this important policy.

Allan Boyd

Allan Boyd VE3AJB,
President,
Radio Amateurs of/du Canada (RAC)

Charles Langevin

Charles Langevin VE2ZCL.
Président,
Fédération des clubs radioamateurs du Québec (RAQI)

À :

Innovation, Sciences et Développement économique Canada
Direction générale des opérations de gestion du spectre
Directeur principal
6e étage, Tour Est
235, rue Queen
Ottawa (Ontario) K1A 0H5

DE :

Radioamateurs du Canada (RAC)
Suite 217 – 720, chemin Belfast
Ottawa (Ontario) K1G 0Z5

ET

Fédération des clubs radioamateurs du Québec (RAQI)
7665, boulevard Lacordaire
Montréal (Québec) H1S 2A7

Le 15 juin 2026

OBJET : Gazette du Canada, Partie I, 11 mai 2026 – Consultation relative aux modifications du processus régissant l'emplacement des pylônes d'antennes (DGSO-001-26)

Voici la réponse conjointe des **Radioamateurs du Canada (RAC)** et de la **Fédération des clubs radioamateurs du Québec (RAQI)**. Le RAC est l'organisme de renommée internationale qui représente les 78 000 Canadiens qui ont obtenu la qualification d'opérateur radioamateur au Canada. RAQI est une fédération de 50 clubs de radioamateurs à travers le Québec et est la principale organisation de radioamateurs de cette province.

Le RAC et la RAQI accueillent favorablement les modifications proposées par ISDE au CPC-2-0-03 — Systèmes d'antennes de radiocommunication et de radiodiffusion. Voici nos réponses aux questions posées lors de votre consultation. À la question 11, on demande deux ajouts au CPC.

Q1

ISDE sollicite des commentaires sur sa proposition consistant à supprimer l'obligation de fournir des trousseaux d'information imprimés et à la remplacer par le portail en ligne tel qu'il est envisagé ci-dessus.

R1

Le RAC et la RAQI approuvent la modification proposée par le ministère. Nous nous réjouissons de la création d'un portail, car il permettra à ISDE de participer plus tôt au processus d'implantation des antennes. Conformément à la politique actuelle, ISDE n'intervient qu'en cas de différend entre un promoteur de tour et une autorité responsable de l'utilisation du sol (ARUS).

La politique proposée allège le fardeau des radioamateurs qui veulent installer des systèmes d'antennes. Il est à noter que les promoteurs de pylônes y compris les radioamateurs, pourraient toujours être tenus de produire une version papier des trousseaux d'avis à l'intention des parties intéressées qui n'ont pas accès au portail proposé par ISED, mais cette obligation devrait être limitée.

Q2

ISDE sollicite des commentaires afin de déterminer si un délai de 30 jours après la notification est approprié pour permettre au public de faire part à un promoteur de toute préoccupation raisonnable et pertinente au sujet d'un projet de construction de pylônes.

R2

Le RAC et le RAQI approuvent la modification proposée par le ministère. Nous estimons que 30 jours offrent amplement au public la possibilité de soulever une préoccupation raisonnable et pertinente concernant le système d'antenne offert par un radioamateur.

Q3

ISDE sollicite des commentaires sur les éléments de la liste ci-dessus et sur toute question supplémentaire à laquelle les promoteurs devraient être tenus de répondre sur le portail en ligne.

R3

Le RAC et le RAQI estiment que la liste de questions actuelle est suffisante et que les promoteurs de pylônes ne devraient pas être tenus de répondre à des questions supplémentaires.

Q4

ISDE sollicite des commentaires sur sa proposition d'exiger des promoteurs qu'ils ne donnent suite qu'aux préoccupations des personnes habitant dans un rayon équivalent à trois fois la hauteur du pylône proposé.

R4

Le RAC et le RAQI suggèrent qu'un rayon de deux fois la hauteur de la tour projetée serait suffisant. L'expérience des radioamateurs a démontré que les zones plus larges actuelles ont tendance à susciter un plus grand nombre de préoccupations déraisonnables et non pertinentes. En restreignant la zone de notification, nous prévoyons que les préoccupations du public seront davantage axées sur des préoccupations raisonnables et pertinentes.

Q5

ISDE sollicite des commentaires sur sa proposition visant à exiger des promoteurs qu'ils installent une signalisation physique sur l'emplacement du pylône d'antenne proposé et sur les renseignements qui doivent figurer sur cette signalisation.

R5

Le RAC et le RAQI ont des réserves quant à cette proposition. Comme la plupart des radioamateurs installent des antennes à leur domicile dans des zones résidentielles, l'affichage public de telles enseignes peut être limité ou interdit par les règlements municipaux dans certaines zones. Ces enseignes risquent d'attirer l'attention des passants, bien au-delà de la zone de consultation, sur les résidences des radioamateurs. Nous suggérons donc une solution de rechange : un avis imprimé tout aussi détaillé, distribué par le promoteur de pylône aux propriétés situées dans la zone de consultation.

Q6

ISDE sollicite des commentaires sur sa proposition de supprimer l'obligation pour les promoteurs de pylônes de publier un avis sur leurs projets dans les journaux locaux.

R6

RAC et RAQI soutiennent cette modification proposée.

Q7

ISDE sollicite des commentaires sur les préoccupations qui devraient justifier le désaccord d'une ARUS et sur celles auxquelles les promoteurs peuvent raisonnablement s'attendre à donner suite.

R7

RAC et RAQI soutiennent cette modification proposée.

Q8

ISDE sollicite des commentaires sur sa proposition d'accorder à l'ARUS un délai de 45 jours civils pour donner son approbation.

R8

RAC et RAQI soutiennent cette modification proposée. Les radioamateurs ont été victimes de manœuvres dilatoires délibérées de la part des ARUS. La modification proposée vise à minimiser le recours à ces tactiques.

Q9

ISDE sollicite des commentaires sur sa proposition de permettre aux exploitants de télécommunications, aux propriétaires tiers de pylônes et aux entreprises de radiodiffusion de renoncer à la consultation de l'ARUS et à la notification du public dans le cas des nouveaux pylônes de moins de 15 mètres de hauteur.

R9

RAC et RAQI soutiennent cette proposition. De nombreux radioamateurs installant des systèmes d'antennes modestes ont constaté que l'exemption actuelle a minimisé les conflits avec leurs voisins et les ARUS.

Q10

ISDE sollicite des commentaires afin de déterminer si une hauteur de 15 mètres constitue un seuil approprié pour l'exclusion ou si une autre hauteur maximale serait plus appropriée.

A10

RAC et RAQI suggèrent de relever le seuil d'exclusion de 15 à 20 mètres.

Nous constatons que plusieurs municipalités canadiennes autorisent des hauteurs plus élevées pour les antennes résidentielles, avec peu ou pas de consultation. Winnipeg autorise une hauteur de 20 mètres sans consultation. Ottawa autorise une hauteur de 18 ou 29 mètres sans consultation, selon la superficie du terrain. Calgary autorise une hauteur de 18,75 mètres avec une consultation minimale.

Nous constatons également que certaines ARUS ont des processus de consultation complexes et coûteux, conçus pour les promoteurs de pylônes commerciales. Ces processus ne tiennent même pas

compte de la possibilité pour les particuliers d'installer des antennes à usage personnel dans des zones résidentielles. Par conséquent, certains radioamateurs ont dû se soumettre à des procédures complexes et coûteuses pour installer des antennes moyennement efficaces dans des zones résidentielles.

De nombreux radioamateurs exploitent la propagation mondiale des ondes radio disponibles sur les bandes de fréquences hautes (HF, de 3 à 30 MHz). À ces fréquences, la hauteur de l'antenne peut avoir un impact considérable sur l'efficacité de nos stations. Une plus grande hauteur pour l'exemption permettrait à un plus grand nombre de radioamateurs d'installer des systèmes d'antennes efficaces sans les complications, le stress et les dépenses liés aux procédures des ARUS qui ne tiennent pas compte des demandes d'installation d'antennes à usage résidentiel.

Q11

ISDE sollicite des commentaires sur les lacunes et les possibilités liées à la CPC-2-0-03 qui pourraient être prises en compte pour faciliter le déploiement des petites cellules.

A11

Une lacune importante de la politique actuelle et des modifications proposées concerne les restrictions d'utilisation du sol inscrites dans les actes de propriété des maisons résidentielles. Aussi appelées « servitudes », ces restrictions figurent dans les actes de propriété de nombreuses maisons construites depuis les années 1980 partout au Canada. Lorsqu'un promoteur immobilier demande du financement pour un nouveau projet, ce financement est toujours conditionnel à une description de la qualité des logements proposés. Les promoteurs utilisent souvent un ensemble de servitudes « standard » qui peuvent inclure incidemment des restrictions sur les antennes. Certaines de ces servitudes sont rédigées de manière très générale et limitent, voire empêchent, l'installation d'antennes tout à fait légitimes pour les radioamateurs.

Ces restrictions s'appliquent à tous les propriétaires successifs de ces propriétés, même des générations après leur rédaction. Les radioamateurs à la recherche d'un logement voient leurs options limitées par des restrictions foncières archaïques, vieilles de plusieurs décennies, qui ne répondent plus à leur objectif initial de financement pour un nouveau projet immobilier.

Des restrictions semblables s'appliquent aux propriétaires d'immeubles à logements multiples, comme les condominiums, et aux locataires partout au Canada. Les copropriétaires et les locataires ont le droit d'installer des antennes pour recevoir les signaux de radiodiffusion, comme la télévision par satellite. Les radioamateurs certifiés par ISED sont entièrement à la merci de leurs syndicats de copropriétaires ou de leurs propriétaires et n'ont aucun droit d'installer même les systèmes d'antennes les plus modestes dans leurs appartements en copropriété ou leurs logements loués.

Cette lacune est incohérente : ISED encadre les mesures que les municipalités peuvent prendre pour entraver les activités radioamateurs certifiées, mais laisse les contrats privés totalement libres de toute restriction. Par conséquent, l'exclusion prévue à l'article 6 est rendue inopérante pour la proportion croissante de radioamateurs canadiens vivant en copropriété ou sur des propriétés soumises à des restrictions foncières.

Au nom des radioamateurs canadiens, RAC et RAQI demandent deux ajouts au Règlement sur les installations de radiocommunication (RIC) :

- Le premier porte sur les restrictions relatives aux antennes contenues dans les servitudes grevant les propriétés résidentielles.

Les restrictions figurant dans les actes de propriété privés, les servitudes restrictives, les règlements de copropriété et les règles de copropriété ne doivent pas interdire formellement l'installation ou l'utilisation d'un système d'antenne par le titulaire d'un certificat de radioamateur valide délivré en vertu de la Loi sur la radiocommunication. Toute restriction de ce type doit être réputée exiger des mesures d'adaptation raisonnables pour les systèmes d'antennes de radioamateur, en appliquant la restriction minimale possible compatible avec les intérêts légitimes du régime de propriété. Il est important de noter qu'une interdiction générale de toutes les antennes externes, sans adaptation pour l'utilisation d'un radioamateur certifié, n'est pas conforme à la présente section. Si un promoteur et une autorité privée ne parviennent pas à s'entendre sur des mesures d'adaptation raisonnables, l'une ou l'autre des parties peut communiquer avec le bureau local d'ISDE pour obtenir des conseils. ISDE peut fournir des directives aux parties conformément aux principes de la présente circulaire.

Nonobstant toute disposition contraire d'une déclaration de copropriété, d'un règlement de copropriété, d'une convention d'occupation, d'un bail ou d'une restriction d'acte, le titulaire d'un certificat de radioamateur valide est autorisé à installer et à exploiter au moins un système d'antenne à sa résidence principale, sous réserve des conditions raisonnables imposées par l'autorité compétente en matière d'emplacement, de fixation structurelle et d'impact visuel. Ces conditions ne doivent pas réduire le système d'antenne à un niveau rendant impossible l'utilisation d'un système radioamateur certifié. Aux fins de la présente disposition, un système d'antenne est considéré comme permettant l'utilisation d'un système radioamateur s'il permet une communication efficace au moins sur les bandes radioamateurs haute fréquence (HF). Une restriction limitant l'utilisation d'un radioamateur exclusivement aux antennes intérieures ou aux antennes entièrement situées à l'intérieur de l'unité résidentielle est réputée rendre l'utilisation impossible, à moins que le promoteur et l'autorité compétente n'en conviennent autrement par écrit. ISDE encourage les syndicats de copropriétaires, les conseils de copropriété et les gestionnaires immobiliers à collaborer avec Radioamateurs du Canada (RAC) afin d'élaborer des clauses d'accommodement raisonnable standard pouvant être incluses dans les documents régissant l'immeuble.

- L'autre ajout concerne les immeubles à logements multiples et la capacité de communication d'urgence.

Nonobstant toute disposition d'une déclaration de copropriété, d'un règlement, d'une convention d'occupation, d'un bail ou d'une restriction d'acte, le titulaire d'un certificat de radioamateur valide a le droit d'installer et d'utiliser au moins un système d'antenne à sa résidence principale, sous réserve des conditions raisonnables imposées par l'autorité compétente en ce qui concerne l'emplacement, la fixation structurelle et l'impact visuel. Ces conditions ne doivent pas réduire le système d'antenne à un point tel qu'il rende impossible l'utilisation de la radioamateur. Aux fins de la présente disposition, un système d'antenne est considéré comme permettant l'utilisation de la radioamateur s'il permet une communication efficace au moins sur les bandes radioamateurs de haute fréquence (HF). Une restriction limitant l'utilisation d'un radioamateur exclusivement aux antennes intérieures ou aux antennes entièrement situées à l'intérieur de l'unité résidentielle est réputée rendre l'utilisation impossible, à moins que le promoteur et l'autorité responsable de l'immeuble n'en conviennent autrement par écrit. ISED encourage les syndicats de copropriétaires, les conseils de copropriété et les gestionnaires immobiliers à collaborer avec Radioamateurs du Canada (RAC) afin d'élaborer des clauses d'accommodement raisonnable standard pouvant être intégrées aux documents régissant l'immeuble.

Au nom des radioamateurs de partout au Canada, nous tenons à remercier ISED pour son initiative de mise à jour de cette importante politique.

Allan Boyd

Allan Boyd VE3AJB,
Président,
Radio Amateurs du/of Canada (RAC)

Charles Langevin

Charles Langevin VE2ZCL.
Président,
Fédération des clubs radioamateurs du Québec (RAQI)